

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 286

présenté par

Mme Péresse, M. Daubresse, M. Straumann, M. Fillon, M. Ciotti et M. Hetzel

ARTICLE 16 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Ces statistiques, validées par l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieurs en application des dispositions du 3° de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche, sont portées à la connaissance de chaque étudiant en amont de son orientation dans une formation supérieure. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que les statistiques, notamment relatives à l'insertion professionnelle des formations, qui seront portées à la connaissance de l'étudiant au moment de son inscription aient fait l'objet d'une évaluation de l'AERES garantissant leur fiabilité.